

Patrice TIZON  
DGA RH  
45, rue de Paris  
95747 Roissy CDG Cedex

Roissy, le 15 Novembre 2023

Objet : Demande d'ouverture de négociation sur l'acquisition des Congés Payés suite aux arrêts du 13 septembre 2023

Monsieur le Directeur,

Le Chapitre D, "congés" de l'Accord Collectif PNC 2023 - 2028 indique en page 83-84 :

*« Sont assimilées à des périodes de travail effectif, pour le calcul de la durée des congés, les périodes durant lesquelles le PNC se trouve dans l'une des positions administratives précisées ci-après :*

*1. le congé payé pris (...)*

***6. la maladie, l'inaptitude ou l'accident aussi longtemps qu'il donne lieu à rémunération par l'Entreprise, (...)***

***9. les périodes limitées à une durée ininterrompue d'un an pendant lesquelles l'exécution du contrat de travail se trouve suspendue pour cause d'accident du travail ou de maladie imputable au service (...)*** »

Or la Cour de cassation a rendu le 13 septembre 2023 plusieurs arrêts dans lesquels elle a jugé contraire au droit de l'Union européenne le droit français et l'a écarté en se fondant sur l'article 7 de la Directive 2003/88 et sur l'article 31 paragraphe 2 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE ayant acquis une force juridique directe en droit interne depuis l'entrée en vigueur du Traité de Lisbonne en 2009.

Dès lors la Haute Juridiction a posé dans ses arrêts publiés 3 principes :

- 1) Les salariés doivent continuer à acquérir des droits à congés payés pendant leurs arrêts de travail pour maladie ou accident d'origine non professionnelle.
- 2) Les salariés en arrêt de travail suite à un accident du travail ou une maladie professionnelle ne peuvent se voir opposer un délai maximum d'un an pour la poursuite de l'acquisition de leurs droits à congés payés.
- 3) Le délai de prescription de l'indemnité de congé payé ne peut commencer à courir que si l'employeur a pris les mesures nécessaires pour permettre au salarié d'exercer effectivement son droit à congé payé.

Les dispositions conventionnelles précitées ne peuvent donc plus s'appliquer et ne sont plus opposables aux salariés.

Elles doivent faire l'objet d'une révision pour être mises en conformité avec le droit de l'Union Européenne.

Nous vous demandons donc d'ouvrir dans les plus bref délais une négociation spécifique à cet effet.

Dans l'attente de votre convocation, nous vous adressons, Monsieur le Directeur, nos sincères salutations.

Marc LAMURE  
Secrétaire Général UNSA Aérien AF  
Secrétaire de section UNSA PNC AF

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Marc Lamure', written over the typed name and titles.